

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédaction : Andrea Bowker, avocate, et
Aaron Hart, avocat

Avril 2026

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues en mars cette année par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de mars-avril des rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter en ligne, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (www.canlii.org) le texte complet des récentes décisions de la CRTO.

Certification – Dispositions relatives au scrutin

– Le Syndicat des camionneurs et le Syndicat des journaliers ont déposé au total trois requêtes en certification en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») après qu'une requête en résiliation des droits de négociation du syndicat des camionneurs ait été déposée. Il s'agit de requêtes en certification qui se rapportent à la même unité de négociation que celle qui a déposé la requête en cessation. En raison du chevauchement des descriptions des unités de négociation, des campagnes menées de front et de l'objectif qui consiste à répondre aux vrais désirs des employés, la Commission a exercé, en vertu de l'alinéa 111(3) b) de la Loi, son pouvoir discrétionnaire pour reporter l'étude des requêtes en certification jusqu'à ce que la décision finale soit

rendue dans la requête en cessation et a ordonné de tenir un vote tripartite, dans lequel les employés devaient faire un choix : soit s'affilier au Syndicat des camionneurs ou au Syndicat des journaliers, soit ne pas s'affilier à un syndicat. La Commission a habilité les employés à voter en tenant compte de la description de toutes les unités de négociation. L'affaire se poursuit.

UNION INTERNATIONALE DES
JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD,
SECTION LOCALE 506 DANS L'AFFAIRE
**WASTE MANAGEMENT OF CANADA
CORPORATION**; dossier de la CRTO n° 3605-
25-R; décision rendue le 17 mars 2026 par Alan
Freedman

Industrie de la construction – Différend dans le secteur – Un différend a surgi dans le déroulement d'un conflit de compétence concernant la construction de terrains de stationnement, de bordures de rue et de trottoirs associés à un centre de formation. Les journaliers et les charpentiers-menuisiers ont fait valoir que les travaux relevaient de la compétence du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) de l'industrie de la construction, alors que les mécaniciens d'exploitation et l'employeur ont

affirmé que les travaux relevaient du secteur de la voirie. La Commission s'est penchée sur les facteurs typiques se rapportant à un différend dans ce secteur : les caractéristiques du travail, les modèles de négociation ainsi que la vocation finale et la divisibilité. Le Commission a constaté que les caractéristiques du travail étaient neutres, en faisant observer qu'il n'y avait guère de distinction entre les travaux d'aménagement des terrains de stationnement dans le secteur ICI et dans le secteur de la voirie. Les modèles de négociation provinciaux favorisaient une constatation selon laquelle le projet relevait de la compétence du secteur ICI. La Commission a préféré retenir en preuve la pratique constante, partout en Ontario, du secteur ICI plutôt que les modèles de négociation locaux. Le projet avait une vocation finale institutionnelle, puisque le terrain de stationnement et les trottoirs faisaient partie intégrante des moyens d'accès et d'exploitation du centre de formation. Les travaux se sont déroulés de front avec la construction du bâtiment, dans le cadre d'un même contrat général, et ont été surveillés par le même entrepreneur. La Commission a constaté que les travaux étaient étroitement intégrés avec le projet ICI et qu'ils n'étaient pas divisibles. La Commission a refusé de dissocier les travaux, en insistant sur l'uniformité et la prévisibilité dans les décisions du secteur. Elle a déclaré que les travaux relevaient de la compétence du secteur ICI. L'affaire se poursuit.

UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 607, ET UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, CONSEIL DU DISTRICT PROVINCIAL DE L'ONTARIO, DANS L'AFFAIRE TOM JONES CORPORATION ET INTERNATIONAL

UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793; dossier de la CRTO n° 1700-22-JD; décision rendue le 9 mars 2026 par John D. Lewis

Employeur lié – Le requérant a demandé à la Commission de déclarer, en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »), que deux entités liées constituaient le même employeur. Les parties intimées ont déposé une motion préliminaire de rejet en vertu de la Règle 39.1 au motif que la requête ne comportait pas de preuve *prima facie*. Le requérant avait déjà des droits de négociation avec chaque entité, et l'employeur suivant appliquait la convention collective dans l'établissement. Le refus de devenir signataire de l'accord conclu pour toute la ville n'avait pas pour effet d'éroder les droits de négociation. La Commission a précisé que le paragraphe 1 (4) est destiné à protéger, et non à étoffer, les droits de négociation. La Commission a fait la distinction entre les droits de négociation et les modalités de la convention collective. Rien ne prouvait la réunion des employés, la diversion du travail, ni la perte de travaux relevant de la compétence de l'unité de négociation. L'entité non syndicalisée datait d'avant l'entité syndicalisée, ce qui minait toute présomption d'érosion. La Commission a conclu que la concession d'un redressement étendrait à tort les droits de négociation au-delà de leur portée existante. La requête est rejetée.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, SECTION LOCALE 2, DANS L'AFFAIRE **BROOKFIELD GLOBAL INTEGRATED SOLUTIONS (SUSTAINABLE CLEANING SOLUTIONS) ET BROOKFIELD GLOBAL INTEGRATED SOLUTIONS**

CANADA GP LTD.; dossier de la CRTO n° 1222-25-R; décision rendue le 30 mars 2026 par Peigi Ross

Représailles – Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario – Dans la requête déposée en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* (« LFPO »), le requérant faisait valoir que l’employeur avait exercé des représailles illicites, ce qui est contraire aux articles 139 et 140, après que le requérant n’ait pas été reconduit dans ses fonctions auprès de la Commission du consentement et de la capacité (« CCC »). Le requérant faisait valoir qu’ainsi, il avait été victime de représailles pour avoir divulgué un acte prétendument répréhensible du président. Les parties intimées ont fait valoir une question préliminaire selon laquelle la Commission n’était pas compétente pour se saisir de la requête. La Commission a pris connaissance du régime législatif de la LFPO et de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. Même si le requérant était un « fonctionnaire » du fait de la nomination du lieutenant-gouverneur en conseil (« LGC »), la Commission a constaté que seuls les fonctionnaires appartenant à certaines catégories peuvent déposer des plaintes pour représailles auprès d’elle. La Commission a soutenu que l’article 140 de la LFPO limite sa compétence aux fonctionnaires visés par une convention collective et aux fonctionnaires au service d’un organisme public qui ne sont pas syndiqués. Le requérant n’était pas soumis à une convention collective et n’était pas non plus au service d’un organisme public. La Commission a rejeté l’argument selon lequel les critères de l’emploi ou le « contrôle » en common law avaient pour effet de faire du requérant un « employé au service » de la CCC. La Commission a précisé qu’en vertu du régime

législatif, le statut de l’emploi ne peut se matérialiser que grâce à une nomination en vertu de la partie III de la LFPO. Les membres de la CCC nommés par le LGC ne sont pas des employés de la CCC. Les déclarations ou les documents d’information ne pourraient pas étendre la compétence en vertu de la Loi. La Commission n’était pas compétente pour se saisir de la plainte pour représailles. La requête est rejetée.

MARK HANDELMAN DANS L’AFFAIRE SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE LA PROVINCE DE L’ONTARIO, REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ, MARGARET CREAL KC; dossier de la CRTO n° 2132-24-UR; décision rendue le 25 mars 2026 par Brian O’Byrne

Employeur suivant – Services du bâtiment – Requête du syndicat déposée en vertu des articles 69 et 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») concernant la cession, à LTS, du contrat de service de sécurité de Paragon. LTS a aussi déposé une requête pour demander à la Commission de déclarer, en vertu du paragraphe 69 (6) de la Loi, que les droits de négociation du syndicat s’éteignent en raison de la réunion des employés. La Commission a jugé que l’entreprise avait été vendue en vertu de l’article 69 1 de la Loi. Paragon, qui assurait les services dans l’établissement qui constituait son principal lieu de travail, a cessé de faire les travaux et a durablement fourni des services comparables de patrouille et de gardien d’immeuble. Les différences entre les services de sécurité du point de vue de leur nature n’étaient pas suffisantes pour affirmer que ces services n’étaient pas « essentiellement comparables ». LTS a fait valoir que les droits de négociation du syndicat devaient s’éteindre en

raison de la réunion des employés non syndiqués qui travaillaient périodiquement dans d'autres établissements. La Commission a constaté qu'il n'y avait pas de droits de négociation contradictoires, ce qui constituait la raison typique de la modification des droits de négociation en vertu du paragraphe 69 (6) et que l'affectation d'employés non syndiqués dans cet établissement n'était pas significative. L'extinction des droits de négociation n'aurait pas respecté la raison d'être corrective de l'article 69.1 de la Loi. La requête du syndicat a été accueillie; la requête de LTS a été rejetée.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, SECTION LOCALE 1006A, DANS L'AFFAIRE **PARAGON SECURITY LTD. ET PARAGON PROTECTION LTD., FASN PARAGON SECURITY, ET LIVE TO SECURE PROTECTIVE SERVICES INC, FASN LTS PROTECTIVE SERVICES**; dossier de la CRTO n° 1583-24-R; décision rendue le 6 mars 2026 par Roslyn McGilvery (34 pages)

Pratique de travail déloyale – Obligation de négocier – Le syndicat faisait valoir que l'employeur avait contrevenu à l'article 17 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») après que l'employeur ait révisé les propositions de négociation. Le syndicat faisait valoir qu'un accord avait été conclu sur certaines questions que l'employeur proposait alors de modifier. L'employeur a adopté la position selon laquelle ces questions n'avaient pas été signées par les parties et que le protocole de négociation précisait que l'accord n'était pas conclu tant que ces questions n'avaient pas été signées. La Commission n'a pas constaté de contravention à l'obligation de négocier de bonne foi. Elle a évalué à la fois l'obligation

subjective de négocier de bonne foi et l'obligation objective de faire tous les efforts raisonnables pour conclure une convention collective. Les modifications apportées par l'employeur à ses précédentes propositions l'ont été suivant l'entrée en fonction de la nouvelle haute direction des études; or, leur portée était limitée, et elles n'avaient pas pour effet de remettre en cause, dans l'ensemble, les propositions déjà débattues. La Commission avait adopté les changements contre son gré après la négociation selon le point de vue du syndicat, sans toutefois constater de preuve que les pourparlers s'étaient déroulés au point de faire dérailler le processus de négociation. L'employeur n'a pas déposé de propositions révisées comme un fait accompli, a consulté le syndicat et a par la suite révoqué la plupart des changements proposés. Les négociations se sont poursuivies. Le libellé en cause n'avait pas été signé par des négociateurs en chef comme l'exige le protocole de négociation des parties, de sorte que les restrictions n'avaient pas été déclenchées pour revoir le libellé adopté. La Commission a précisé que la nouvelle direction ne donne pas carte blanche à la réouverture des propositions, en faisant observer qu'un moment ou un libellé signé différents auraient pu donner un résultat différent. La Commission a conclu que l'employeur avait négocié de bonne foi et qu'il avait fait des efforts raisonnables pour conclure une convention collective. La requête est rejetée.

SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES ET UNIVERSITÉ DE L'ONTARIO FRANÇAIS (SPPUOF) DANS L'AFFAIRE **UNIVERSITÉ DE L'ONTARIO FRANÇAIS**; dossier de la CRTO n° 1541-24-U; décision rendue le 9 mars 2026 par Michael McCrory

Les décisions dont fait état ce bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. Vous pouvez consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° du dossier du greffe	N° du dossier de la Commission	État
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 099/26	0492-25-U	En instance
UIES, section locale 2 Cour divisionnaire n° 051/26	0999-25-MR	En instance
Classic Tile Cour divisionnaire n° 1006/25	0069-25-R	En instance
CLV Group Inc. Cour divisionnaire n° 3102/25	2645-24-R	En instance
PBC Development Cour divisionnaire n° 3103/25	2645-24-R 0020-25-U	En instance
Ottawa Valley Kitchens Ltd Cour divisionnaire n° 3111/25	1011-25-R	En instance
Shaochun Huo Cour divisionnaire n° 868/25	2837-24-U	En instance
Mir Hashmat Ali Cour divisionnaire n° 838/25	1067-23-U	En instance
David Tucci Cour divisionnaire n° 660/25	2831-24-UR	Le 23 mars 2026
Holland, L.P. Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	Le 30 mars 2026
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	Affaire rejetée
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Affaire rejetée

(Mars 2026)

Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Affaire rejetée
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Affaire rejetée
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	24 juin 2026
David Johnston Cour divisionnaire n° 450/25	0780-23-U	Affaire rejetée
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	30 avril 2026
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Affaire rejetée
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17	3434-15-U	En instance

Peter David Sinisa Sese Cour divisionnaire n° 93/16	0297–15–ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d’appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d’appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En instance
Qingrong Qiu Cour d’appel n° M48451	2714–13–ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096	3205–13–ES	En instance